



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Menaucourt porté par le Département de la Meuse (55)

n°MRAe2022APGE5

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de la Meuse
Commune	Menaucourt
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Menaucourt
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	17/11/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Menaucourt du Département de la Meuse (55), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie par le Conseil départemental de la Meuse le 17 novembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Meuse (DDT 55) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le Département de la Meuse (55) projette l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Menaucourt. Ce projet s'étend aux communes limitrophes de Chanteraine, Longeaux, Naix-aux-Forges et Givrauval. La commune de Menaucourt se situe au pied de la vallée de l'Ornain dans la région du Barrois, en bordure est du Bassin Parisien. Elle dispose d'une carte communale approuvée le 20 juin 2008.

Le projet a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 fixant les prescriptions environnementales que la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Menaucourt² devra respecter dans le cadre de cette opération.

Le ban communal de Menaucourt ne comporte pas de zone à enjeu environnemental fort (Natura 2000, ZNIEFF, etc) mais un Espace naturel sensible (ENS)³ linéaire et correspondant à un milieu aquatique : l'Ornain de Menaucourt à Bar-le-Duc.

L'Ae constate cependant que l'état initial de l'environnement pour la faune et la flore est insuffisant et devra être complété. Les impacts du projet sur la faune et la flore devront être complétés en conséquence ainsi que les mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts. En l'état, l'étude d'impact ne respecte pas les obligations prévues à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la biodiversité ;
- les risques naturels
- les périmètres de protection éloignés et rapprochés du forage d'alimentation en eau potable.

L'Autorité environnementale rappelle l'obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 et recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***préciser les surfaces et linéaires de boisement et de haies avant projet et après projet, et justifier la non diminution du linéaire de chemin après projet ;***
- ***réaliser un véritable diagnostic faune - flore de l'ensemble des espèces animales et végétale prenant en compte a minima la période de reproduction et de nidification des oiseaux et approfondir la recherche des impacts sur la faune et la flore.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

² Commission instituée par l'assemblée départementale le 5 juillet 2010 et renouvelée le 28 novembre 2013.

³ Article L113-8 du code de l'urbanisme : « Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le Département de la Meuse (55) projette l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Menaucourt. Ce projet, qui s'étend aux communes limitrophes de Chanteraine, Longeaux, Naix-aux-Forges et Givrauval, nécessite la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes ».

La commune de Menaucourt se situe au pied de la vallée de l'Ornain dans la région du Barrois, en bordure est du Bassin Parisien. Elle dispose d'une carte communale approuvée le 20 juin 2008. La commune de Chanteraine dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 septembre 2017 et les communes de Longeaux, Naix-aux-Forges et Givrauval, sont soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU).

L'opération porte sur une surface de 612 hectares dont les 3/4 (468 ha) sont situés sur le territoire de la commune de Menaucourt. L'objectif de cet aménagement foncier est de diminuer le nombre des parcelles par propriétaire et de constituer des îlots d'exploitation rationnels.

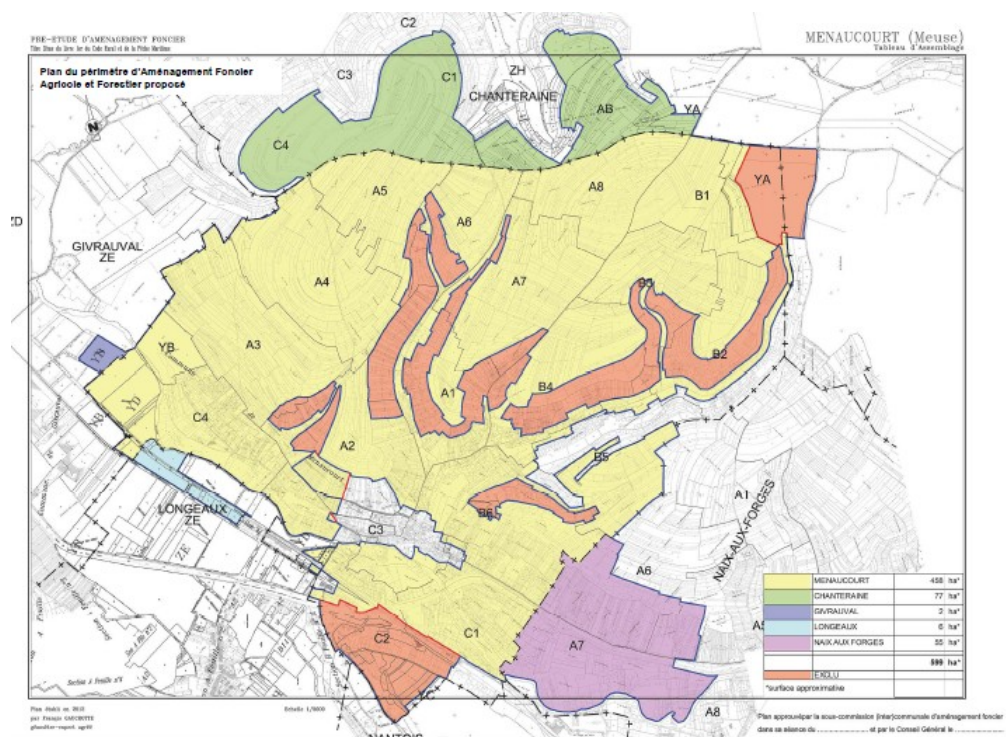


Figure 1 – projet d'AFAFE

Les principaux éléments quantitatifs du projet figurent dans le tableau suivant :

	avant projet	après projet
Nombre de parcelles	4998	345
Surface moyenne d'une parcelle (ha)	0,12	1,78
nombre d'îlots d'exploitation	885	48
Surface moyenne d'un îlot (ha)	0,69	12,78

Le projet a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 fixant les prescriptions environnementales que la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Menaucourt⁴ devra respecter dans le cadre de cette opération.

Le ban communal de Menaucourt ne comporte pas de zone à enjeu environnemental fort (Natura 2000, ZNIEFF, etc) mais un Espace naturel sensible (ENS)⁵ linéaire et correspondant à un milieu aquatique : l'Ornain de Menaucourt à Bar-le-Duc. La préservation et la mise en valeur des ENS a été attribuée par décret⁶ aux Conseils départementaux. Cet ENS se situe en dehors du périmètre d'aménagement foncier.

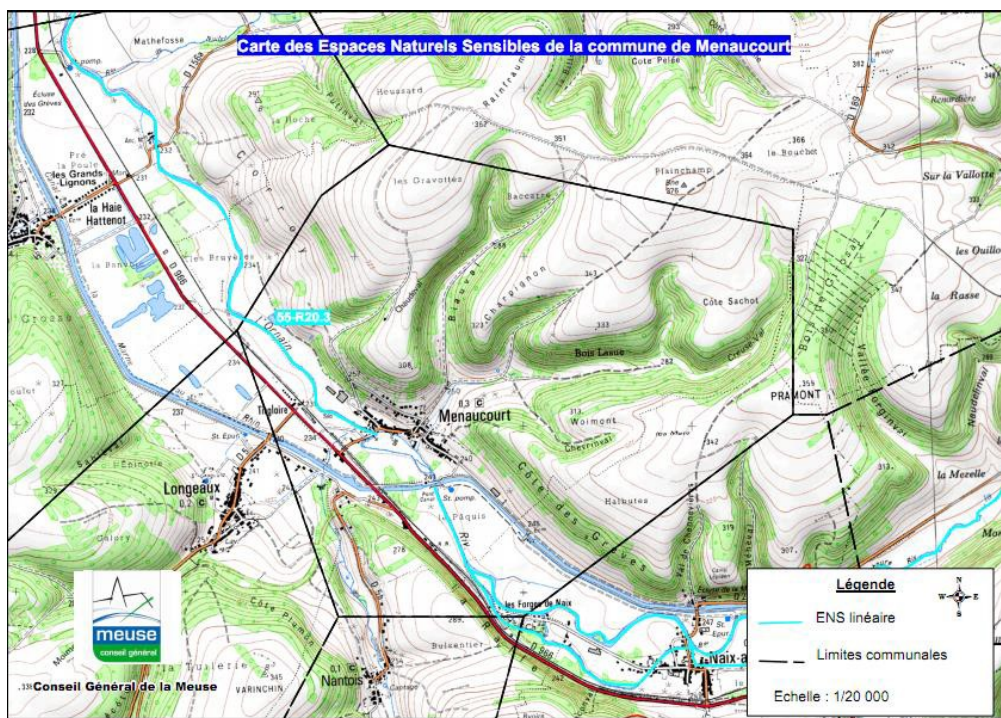


Figure 2 – carte des espaces naturels sensibles

La présentation du projet dans le dossier est relativement complète mais l'Ae regrette que certaines données statistiques avant projet / après projet comme le linéaire de haies et les surfaces boisées ne soient pas présentes.

Par ailleurs, le dossier indique que le linéaire de chemins est passé de 16 900 m avant projet à 17 100 m après projet. L'Ae s'étonne de cette augmentation de 200 m du linéaire de chemins alors que la redistribution rationnelle des parcelles et des îlots aurait dû avoir l'effet inverse⁷.

L'Ae recommande de préciser les surfaces et linéaires de boisement et de haies avant projet et après projet, et de justifier la non diminution du linéaire de chemins après projet.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier indique que le projet est cohérent avec :

⁴ Commission instituée par l'assemblée départementale le 5 juillet 2010 et renouvelée le 28 novembre 2013.

⁵ Article L113-8 du code de l'urbanisme : « Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2.

⁶ Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

⁷ L'Ae note que sur un projet d'AFAFE précédent le linéaire de chemin a été diminué de 33 %

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est, pour sa partie continuités écologiques ;
- le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Lorraine, intégré au SRADDET ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie (le document de 2016 ayant été annulé par décision du tribunal administratif de Paris N° 1608547/4-1 du 29 novembre 2018, c'est le SDAGE 2010-2015 qui s'applique).
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois ;
- le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie ;
- le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Ornain ;
- les documents d'urbanisme des 5 communes sur lesquelles s'étend l'opération (documents mentionnés au chapitre 1 du présent avis).

L'Ae partage cette affirmation et note bien l'examen de cohérence fait par le pétitionnaire entre le projet et la partie « continuités écologiques » du SRADDET » alors que cet examen n'est pas exigé par les textes de lois ou réglementaires.

Elle attire cependant l'attention du pétitionnaire sur le fait que l'opération d'AFAFE recoupe l'ensemble de la thématique biodiversité et gestion de l'eau du SRADDET et pas seulement les continuités écologiques (zones humides, pollutions diffuses, prélèvements d'eau).

L'Ae recommande de compléter l'articulation du projet avec l'ensemble des thématiques environnementales du SRADDET concernées.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le dossier précise que le projet a été sollicité par la commune de Menaucourt à la demande des agriculteurs afin de permettre une amélioration des îlots agricoles et un regroupement des parcelles des différents propriétaires. Le périmètre d'aménagement, qui a déjà fait l'objet d'une enquête publique, a été défini en incluant la zone agricole de Menaucourt, et a ensuite été étendu de manière limitée sur Longeaux, Givrauval, Naix-aux-Forges et Chanteraine afin d'englober des îlots agricoles complets et de ne pas s'arrêter en "plein champ" au niveau des limites communales.

L'Ae note la large concertation dont a fait l'objet le nouveau parcellaire, élaboré par la CCAF après recueil des avis des exploitants et des propriétaires. Ce nouveau découpage permet de réduire le temps de trajets des agriculteurs entre leurs différentes parcelles, en regroupant les îlots par exploitations. Il a un impact positif sur les émissions de gaz à effet de serre et les polluants et génère un gain de temps et de carburants pour les exploitants.

Toutefois, si cette procédure concertée et menée depuis plusieurs années aboutit aujourd'hui au projet d'aménagement foncier présenté (échanges parcellaires et travaux connexes), l'Ae considère qu'il manque une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons du choix effectué au regard des incidences sur l'environnement, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁸.

L'Ae recommande, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de compléter le dossier en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.

En particulier, l'Ae recommande de préciser l'analyse sur le critère des impacts sur la faune et la flore insuffisamment développée (Cf. paragraphe 3 ci-après).

⁸ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact ne répond pas totalement aux exigences figurant à l'article R.122-5 du code de l'environnement fixant son contenu. Notamment il semble que l'état initial de l'environnement pour la faune et la flore ait essentiellement fait l'objet d'une recherche bibliographique. Le dossier indique bien une recherche d'espèces sur site mais au cours du seul mois de janvier 2021, janvier n'étant de plus pas un mois favorable à l'observation de la faune et de la flore.

L'Ae remarque que le bureau d'études en charge de l'étude d'impact⁹ ne semble pas spécialisé dans les études environnementales ; le dossier n'indique d'ailleurs ni les noms ni les compétences des personnes ayant participé à l'élaboration de cette étude d'impact.

L'étude d'impact ne répond donc que partiellement à l'article R.122-5 CE sur les 3 points suivants dans lesquels il est demandé ;

« 3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ».

L'Ae constate également que la faiblesse de l'état initial de l'environnement implique une description très succincte des impacts sur la faune et la flore. En effet le chapitre 3.2.7 consacré aux impacts sur la faune, la flore et les continuités écologiques tient en 1 page 1/2. Tant pour la faune piscicole que pour les oiseaux, le dossier indique que les travaux pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la reproduction et la nidification mais ça n'est qu'une possibilité sans engagement de la part du pétitionnaire d'appliquer cette interdiction.

Par ailleurs, le descriptif technique des travaux présente un chiffrage des travaux qui a peu d'intérêt dans le cadre d'une étude d'impact alors que le chiffrage des mesures environnementales de compensation et de suivi ne figure pas dans le dossier.

L'Ae recommande de réaliser un véritable diagnostic faune-flore de l'ensemble des espèces animales et végétales prenant en compte d'une part la période de reproduction et de nidification des oiseaux et d'autre part les prairies naturelles susceptibles d'être retournées.

Elle recommande d'approfondir la recherche des impacts sur la faune et la flore et d'examiner avec soin si les travaux prévus peuvent être exécutés lors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux, ou s'ils doivent être exécutés en dehors de cette période.

L'Ae rappelle que dès lors qu'il y aura plus de 4 ha de prairies permanentes retournées à l'échelle de l'AFAFE, une demande de cas par cas devra être déposée auprès de la DREAL, Grand Est cet impact n'ayant pas été étudié dans l'étude de l'AFAFE.

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 fixait des prescriptions environnementales que la CCAF de Menaucourt considère avoir respecté dans le cadre de cette opération et en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime¹⁰ notamment : découpage du parcellaire perpendiculaire à la pente, préservation des prairies humides, interdiction des coupes de boisements et arbres isolés à proximité des zones humides, compensation des coupes rases, destructions de haies, suppressions de plantations d'alignement et d'arbres isolés, etc).

⁹ Le bureau d'études en charge de l'étude d'impact est enregistré à Vesoul sous le code NAF 7022Z qui correspond à l'activité Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion

Toutefois, il existe des mesures prises dans le cadre du projet qui ne respecteraient pas l'arrêté préfectoral et qui posent question ou problème selon l'Ae. Elles figurent dans les thématiques au chapitre 3 du présent avis.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité ;
- les risques naturels ;
- les périmètres de protections éloignée et rapprochée du forage.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La biodiversité

L'arrêté préfectoral recommandait de mettre en place une ripisylve le long du ruisseau de Saint-Pierre sur une longueur de 300 m au niveau de sa partie médiane en indiquant que : « *cette plantation pourrait être composée d'essences diversifiées.* » Cette nouvelle ripisylve n'apparaît pas dans le dossier. Les préconisations de l'arrêté préfectoral n'ont pas été respectées sur ce point.

L'arrêté préfectoral indiquait également que les travaux autorisés pourraient être soumis à des périodes d'interdiction liées à la reproduction piscicole. Le dossier mentionne cette possibilité mais sans engagement de la part du pétitionnaire alors que le ruisseau de Saint-Pierre fera l'objet de travaux de mise en place d'un dalot¹¹ sur une longueur de 6 m pour le passage d'un chemin.

L'Ae rappelle la nécessité de se conformer à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 et notamment aux préconisations :

- **de mise en place d'une ripisylve dans la partie centrale du ruisseau de Saint-pierre sur une longueur de 300 m ;**
- **d'interdiction de travaux lors des périodes de reproduction piscicoles.**

La fiche descriptive de l'ENS indique la présence dans la vallée de l'Ornain d'importants herbiers aquatiques contenant localement l'Œnanthe fluviatile, plante aquatique protégée en Lorraine et en danger critique d'extinction sur la Liste rouge des plantes vasculaires de Lorraine. Le dossier indique que cette plante, qui fleurit de juin à août, n'a pas été observée sur le territoire, la période d'observation n'étant pas propice. Cet exemple illustre bien la faiblesse d'évaluation des impacts du projet due à l'insuffisance de diagnostic (cf. chapitre 3 ci-dessus). Les impacts sur les espèces n'ont donc pas pu être évalués complètement.

L'Ae recommande de mieux évaluer les impacts du projet sur l'Œnanthe fluviatile et de préciser les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur cette plante.

L'arrêté préfectoral préconisait également de compenser à hauteur de 1 pour 1 les défrichements, coupes de haies, coupes d'alignements d'arbres et d'arbres isolés réalisés dans le cadre des travaux connexes.

Le dossier indique un solde positif « compensation - défrichement » de 570 ml mais ne précise pas la distinction entre les haies, les arbres d'alignement et les surfaces boisées, qui devraient par ailleurs être chiffrées en m² pour ces dernières.

Le pétitionnaire devra de plus veiller à éviter les espèces allergènes pour la santé humaine.

¹⁰ R.121-22 du code rural et de la pêche maritime (extrait) : « II.-Au vu de l'étude d'aménagement le préfet fixe les prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée. Cet arrêté est transmis au président du conseil départemental et au maire de chacune des communes faisant l'objet de la proposition d'aménagement foncier ainsi qu'à la commission. Il est affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune de ces communes et à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article R. 121-20-1. Il fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ».

¹¹ Le dalot en génie civil, désigne un petit canal recouvert d'une dalle.

L'Ae recommande de distinguer les surfaces ou longueurs d'abattage d'arbres ou de haies et de préciser dans le dossier les quantités mise en œuvre à titre de mesures de compensation.

Le dossier ne semble pas non plus cohérent sur le sujet des zones humides. En effet, il indique dans l'état initial de l'environnement que la commune comporte des habitats de type zone humide alors que l'expertise de terrain jointe en annexe 2 au dossier conclut à une absence de zone humide. On voit d'ailleurs parfois le terme de « terrain humide » recherché à la tarière....

Le dossier indique par ailleurs que : « *les emprises de chemins sont réduites au maximum pour réduire les impacts sur les habitats naturels et notamment la zone humide impactée.* »

La présence d'une zone humide au sens de la loi du l'eau¹² doit être clarifiée et les éventuels impacts sur celle-ci également.

Si la présence d'une zone humide est avérée, le dossier devra comporter une figure présentant le périmètre de cette zone et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation définies précisément.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier la présence réelle ou non de zone humide effective définie après expertise de terrain.

L'Ae rappelle à cet effet son document publié « Les points de vue de la MRAe¹³ » qui précise des éléments réglementaires et ses attentes relatifs à la thématique des zones humides.

3.1.2. Les risques naturels

Les sols présentent localement une sensibilité forte à l'érosion (des coulées de boues et inondations ont déjà été observées sur le territoire).

Une étude préalable réalisée en 2012 / 2013 indiquait que les nouvelles parcelles devraient être tracées et travaillées dans le sens perpendiculaire à celui de la plus forte pente afin de réduire fortement l'érosion des sols. Cette recommandation a été suivie.

L'étude préconisait aussi, afin de limiter l'érosion des sols et de rendre le secteur plus attractif pour la faune, de créer un talus anti-érosif planté en milieu de pente. La conception et les caractéristiques technique de ce talus ne sont pas précisées dans l'arrêté préfectoral mais l'Ae constate qu'aucun talus anti-érosif n'apparaît dans le projet.

Le risque de mouvements de terrain ou coulées de boues et plus généralement le risque d'érosion des sols étant bien présent, le dossier devrait être plus complet sur l'inventaire des différentes mesures favorables à la limitation de cette érosion et à leur mise en œuvre dans le projet.

L'Ae s'interroge sur la manière dont la proposition du géomètre de cultiver perpendiculairement au sens de la pente s'imposera aux exploitants et recommande de compléter le dossier sur ce point.

L'Ae recommande également de proposer d'autres mesures de limitation de l'érosion de sols et de préciser les possibilités de leur mise en œuvre dans le projet.

3.1.3. Les périmètres de protections éloignée et rapprochée du forage

L'aménagement foncier est situé dans les périmètres de protections éloignée et rapprochée du forage d'alimentation en eau potable de Darfeuil. Cette ressource est protégée par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 20/12/1982 qui ne sera donc plus à jour après l'opération d'AFAFE notamment sur les aspects de propriété foncière.

L'Ae recommande de transmettre aux services de l'État les informations relatives au nouveau parcellaire, aux références cadastrales ainsi qu'aux coordonnées des propriétaires en vue de la mise à jour de la DUP de décembre 1982.

¹² Définition « loi sur l'eau » codifiée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

¹³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Le projet, en redistribuant les surfaces à l'intérieur de l'emprise foncière de l'AFAGE, est susceptible de générer ultérieurement des retournements de prairies¹⁴.

L'Ae rappelle que ces opérations de retournement, si elles sont supérieures à 4 ha de prairies permanentes retournées à l'échelle de l'AFAGE, doivent faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas dans le cadre de l'article R.122-2 du code de l'environnement¹⁵. Cette demande devra, le cas échéant, être déposée auprès des services de la DREAL Grand Est.

L'Ae rappelle enfin que toutes les dispositions devront être prise pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol susceptible de contaminer les eaux souterraines.

3.2. Résumé non technique

Le dossier comporte le résumé non technique prévu par le code de l'environnement. Celui-ci présente fidèlement les incidences et mesures de l'étude d'impact en indiquant toutefois que l'état initial de l'environnement a été mis à jour lors d'une « campagne de terrain » sans préciser que cette campagne ne concerne que le mois de janvier 2021.

L'Ae recommande de préciser que les inventaires de terrain de 2021 ont été réalisés au cours du mois de janvier uniquement.

METZ, le 11 janvier 2022

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,


Jean-Philippe MORETAU

¹⁴ On entend par retournement la conversion d'une prairie permanente en terre arable ou en culture permanente.

¹⁵ Rubrique n°46 du tableau annexe à l'article R.122-2 « Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive ».